



CHAPITRE 24

Loi des cours municipales

CHAPTER 24

Municipal Courts Act

SECTION I

DE LA NOMINATION DU GREFFIER

Greffier. 1. Dans toute cité ou ville où il existe une Cour municipale, le greffier de cette cour doit, en l'absence de toutes autres dispositions de la loi, être nommé par résolution du conseil de cette cité ou ville. S. R. 1941, c. 17, a. 2; 1-2 Eliz. II, c. 52, a. 3.

SECTION II

DE LA JURIDICTION DE LA COUR MUNICIPALE EN DEHORS DE LA MUNICIPALITÉ

Jurisdiction. 2. Le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, adopter un règlement pour soumettre son territoire à la juridiction de la Cour municipale de toute autre municipalité située en totalité ou en partie dans un rayon de dix milles de la première, dans les limites de laquelle telle Cour municipale existe. S. R. 1941, c. 17, a. 3; 14 Geo. VI, c. 53, a. 1; 6-7 Eliz. II, c. 37, a. 3.

Règlement. 3. Ce règlement doit énoncer les conditions auxquelles elle est prête à souscrire pour se soumettre ainsi à la juridiction de la Cour municipale de l'autre municipalité.

Dépenses. Le conseil de telle municipalité est autorisé à pourvoir, dans le règlement, aux dépenses des contributions nécessitées par son adoption. S. R. 1941, c. 17, a. 4; 14 Geo. VI, c. 53, a. 2; 1-2 Eliz. II, c. 52, a. 3.

DIVISION I

APPOINTMENT OF CLERK

1. In every city or town wherein a Municipal Court is established, the clerk of such court shall, in the absence of other provisions of law, be appointed by resolution of the council of such city or town. R. S. 1941, c. 17, s. 2; 1-2 Eliz. II, c. 52, s. 3.

DIVISION II

JURISDICTION OF MUNICIPAL COURTS OUTSIDE THE MUNICIPALITY

2. The council of any municipality may, by the affirmative vote of the majority of its members, adopt a by-law to submit its territory to the jurisdiction of the Municipal Court of any other municipality situated wholly or in part within a radius of ten miles of the first within the limits of which such Municipal Court exists. R. S. 1941, c. 17, s. 3; 14 Geo. VI, c. 53, s. 1; 6-7 Eliz. II, c. 37, s. 3.

3. Such by-law shall set forth the conditions upon which it is ready to subscribe to thus submit itself to the jurisdiction of the Municipal Court of such other municipality.

The council of such municipality is authorized to provide, in the by-law, for the payment of the contribution made necessary by its passing. R. S. 1941, c. 17, s. 4; 14 Geo. VI, c. 53, s. 2; 1-2 Eliz. II, c. 52, s. 3.

Consentement.

4. Le conseil de la municipalité où telle Cour municipale existe, s'il concourt dans la teneur du règlement mentionné dans l'article 2 adopte un règlement à cet effet. S. R. 1941, c. 17, a. 5; 1-2 Eliz. II, c. 52, a. 3.

4. The council of the municipality wherein such Municipal Court exists, if it agrees with the tenor of the by-law mentioned in section 2 shall pass a by-law to that effect. R. S. 1941, c. 17, s. 5; 1-2 Eliz. II, c. 52, s. 3.

Agreement.

Requête au Lt.-gouv.

5. Des copies certifiées de ces règlements sont transmises au lieutenant-gouverneur en conseil, accompagnées d'une requête demandant leur approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant leur mise en vigueur. S. R. 1941, c. 17, a. 6 (*partie*).

5. Certified copies of such by-laws shall be transmitted to the Lieutenant-Governor in Council, along with a petition praying for his approval as well as for the issue of a proclamation ordering their coming into force. R. S. 1941, c. 17, s. 6 (*part*).

Petition to Lt.-Gov.

Documents requis.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger du conseil de chacune des deux municipalités tous les documents, actes d'accord et renseignements qu'il juge nécessaires pour s'assurer de l'opportunité ou de l'inopportunité des règlements; et les officiers de chacune des deux municipalités sont tenus de les lui fournir. S. R. 1941, c. 17, a. 6 (*partie*).

6. The Lieutenant-Governor in Council may require from the council of each of the two municipalities all documents, deeds of agreement or information that he deems necessary to decide upon the advisability or inadvisability of the by-laws; and the officers of each of such municipalities shall be bound to furnish the same. R. S. 1941, c. 17, s. 6 (*part*).

Documents required.

Discretion.

7. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, donner ou refuser son approbation aux règlements.

7. (1) The Lieutenant-Governor in Council may, at his discretion, grant or refuse his approval to the by-laws.

Discretion.

Proclamation.

2. S'il les approuve, le lieutenant-gouverneur en conseil émet une proclamation décrétant qu'à compter de la date y mentionnée, qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la date de la proclamation, le territoire de la municipalité y mentionnée, situé en totalité ou en partie dans un rayon de dix milles de celui de la municipalité dans laquelle une Cour municipale est déjà établie, est soumis à la juridiction de cette Cour municipale, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une seule pour ces fins seulement.

(2) If he approves them, the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation to the effect that, from and after the date therein mentioned, which must not be within thirty days of the date of the proclamation, the territory of the municipality therein mentioned, situated wholly or partly within a radius of ten miles of that of the municipality in which a Municipal Court is already established, shall be subject to the jurisdiction of such Municipal Court, as if the two municipalities formed but one for such purpose only.

Proclamation.

Cette juridiction s'étend aux officiers du tribunal. S. R. 1941, c. 17, a. 7; 14 Geo. VI, c. 53, a. 3; 6-7 Eliz. II, c. 37, a. 4.

Such jurisdiction shall extend also to the officers of the court. R. S. 1941, c. 17, s. 7; 14 Geo. VI, c. 53, s. 3; 6-7 Eliz. II, c. 37, s. 4.

SECTION III

DIVISION III

DU TRAITEMENT DES JUGES MUNICIPAUX

SALARY OF MUNICIPAL JUDGES

Réduction interdite.

8. Nul conseil ou autorité administrative d'une cité ou d'une ville de la province, constituée en vertu d'une loi générale ou d'une loi spéciale, dans laquelle est établie une Cour municipale, ne peut, par rè-

8. No council or administrative authority of a city or town of the Province, constituted under any general or special act, in which a Municipal Court is established, shall, by by-law, resolution or

Reduction prohibited.

glement, résolution ou autrement, diminuer, de quelque manière que ce soit, le montant du tributé au juge municipal à la date de sa nomination. S. R. 1941, c. 17, a. 8; 1-2 Eliz. aitement annuel ~~1-2 Eliz. 52~~, c. 52, s. 3.

SECTION IV

DE L'APPEL DES DÉCISIONS DES JUGES MUNICIPAUX
ET DES COURS MUNICIPALES EN MATIÈRE DE
TAXES ET D'AMENDES

Appel à la Cour du banc de la reine. 9. Dans toutes les causes ou procédures où l'objet en litige est une ou plusieurs taxes ou cotisations municipales ou scolaires, excédant en tout la somme de cinq cents dollars, ou dans lesquelles il s'agit de l'interprétation d'un contrat représentant une valeur d'au moins cinq cents dollars dans lequel la municipalité est partie, il y a appel de la décision finale de tout juge municipal ou de toute Cour municipale à la Cour du banc de la reine.

Montant en litige. Si le montant en litige n'appert pas à la face des procédures, il peut être établi par affidavit. S. R. 1941, c. 17, a. 9; 13 Geo. VI, c. 59, a. 85; 1-2 Eliz. II, c. 52, a. 3.

Inscription. 10. L'appel est interjeté au moyen d'une inscription, faite devant la Cour municipale dans les huit jours de la date du jugement ou de la décision et signifiée au greffier de la dite cour dans le même délai; cette signification suspend l'exécution du jugement. S. R. 1941, c. 17, a. 10; 1-2 Eliz. II, c. 52, a. 3.

Procédure. 11. Aussitôt que l'inscription a été signifiée, le dossier, une copie du jugement et l'inscription sont transmis à la Cour du banc de la reine d'après les dispositions de l'article 47 du Code de procédure civile, puis la cause est ensuite continuée comme une cause ordinaire en appel. S. R. 1941, c. 17, a. 11.

Sténographie. 12. Chaque partie dans une action ou procédure peut, pour les fins de l'appel, faire prendre les témoignages en entier par écrit, au moyen de la sténographie ou autrement, sous la direction de la cour, et ces témoignages forment partie du dossier. S. R. 1941, c. 17, a. 12.

DIVISION IV

APPEALS FROM THE DECISIONS OF MUNICIPAL JUDGES
AND MUNICIPAL COURTS IN MATTERS OF
ASSESSMENT AND FINES

9. In all cases or proceedings in which the amount in dispute relates to one or more municipal or school taxes or assessments exceeding in all the sum of five hundred dollars, or to the interpretation of a contract to which the municipality is a party, the subject matter whereof is of the value of at least five hundred dollars, there shall be an appeal from the final decision of any municipal judge or Municipal Court to the Court of Queen's Bench.

If the amount in dispute does not appear upon the face of the proceedings it may be established by affidavit. R. S. 1941, c. 17, s. 9; 13 Geo. VI, c. 59, s. 85; 1-2 Eliz. II, c. 52, s. 3.

10. The appeal is instituted by an inscription made before the Municipal Court, within eight days from the rendering of the judgment or decision, and served upon the clerk of the said court within the said delay; which service shall stay the execution of the judgment. R. S. 1941, c. 17, s. 10; 1-2 Eliz. II, c. 52, s. 3.

11. As soon as the inscription is filed, the record, a copy of the judgment, and the inscription, shall be sent to the Court of Queen's Bench in accordance with article 47 of the Code of Civil Procedure, and the case shall thereafter be continued in the same way as an ordinary case in appeal. R. S. 1941, c. 17, s. 11.

12. The parties to any suit or proceeding may, for the purposes of the appeal, have the evidence taken down at length, or cause the same to be taken, either by stenography or otherwise, under the direction of the court, and such evidence shall form part of the record. R. S. 1941, c. 17, s. 12.

- Plaidoirie écrite. 13. Si la procédure de la Cour municipale ou devant le juge municipal a commencé par une plainte sommaire pour surcharge de taxes et qu'une déclaration soit faite énonçant qu'il n'y est pas fait droit, le plaignant peut produire à la Cour du banc de la reine une plainte libellée, et si la procédure a commencé par un bref, le défendeur peut plaider spécialement par écrit. S. R. 1941, c. 17, a. 13; 1-2 Eliz. II, c. 52, a. 3.
- Nonobstant. 14. L'appel régi par la présente section a lieu nonobstant les dispositions contraires de toute loi spéciale. S. R. 1941, c. 17, a. 14.
- Évocation. 15. Lorsque par jugement rendu en une poursuite, cause ou procédure quelconque devant un juge municipal ou une Cour municipale, des droits futurs sont affectés, le défendeur peut évoquer la poursuite, cause ou procédure et requérir qu'elle soit portée à la Cour supérieure du même district pour audition et jugement, et, en ce cas, les articles 49 et 1132 du Code de procédure civile s'appliquent. S. R. 1941, c. 17, a. 15; 1-2 Eliz. II, c. 52, a. 3.
13. If the proceeding before the Municipal judge or Municipal Court has been commenced by a summary complaint for overcharge of assessment, and a declaration is made that the complaint is not acquiesced in, the complainant may file, in the Court of Queen's Bench, a detailed complaint, and if the proceeding has been commenced by writ, the defendant may plead specially in writing. R. S. 1941, c. 17, s. 13; 1-2 Eliz. II, c. 52, s. 3.
14. The appeal provided for by this division may be taken notwithstanding the provisions of any special statute. R. S. 1941, c. 17, s. 14.
15. Whenever by the judgment in any suit, case or proceeding, before a municipal Judge or a Municipal Court, future rights may be affected, the defendant may evoke the suit, case or proceeding, and apply for its removal to the Superior Court in the same district, for hearing and judgment, and in such case articles 49 and 1132 of the Code of Civil Procedure shall apply. R. S. 1941, c. 17, s. 15; 1-2 Eliz. II, c. 52, s. 3.